

2021.11.17\_57.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la **Moselle**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 14 avril 2021.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur miel.

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

**08 DEC. 2021**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation,  
~~La sous-directrice Compétitivité~~

  
Mylène TESTUT-NEVES

Service d'Économie Rurale Agricole et  
Forestière  
Affaire suivie par : Laurent STAAB  
Tél : 03-87-34-33-89  
E-mail : laurent.staab@moselle.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2022

**Note d'information à l'attention des maires**

**OBJET** : Calamité apicole 2021

Les apiculteurs mosellans ont connu d'importantes baisses de production en 2021 en raison des conditions climatiques particulièrement défavorables d'avril à juillet (gel et fortes précipitations).

Une procédure de calamités agricoles a été mise en place sur la base de l'arrêté ministériel de reconnaissance du 8 décembre 2021 dont vous trouverez ci-joint une copie.

Je vous serais reconnaissant de procéder à son affichage en mairie pendant une période d'un mois conformément à l'article D. 361-21 du code rural et de la pêche maritime.

Les apiculteurs disposeront de ce délai pour déposer leur demande d'indemnisation auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle, par voie papier. Les formulaires ont été communiqués aux apiculteurs disposant de plus de 70 ruches et donc potentiellement éligibles à ce dispositif. Si nécessaire, le formulaire est à demander auprès de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour la cheffe du service  
d'économie rurale agricole et  
forestière, l'adjoint

  
Sylvain Rigaux